

Commune de Regnéville-sur-mer (Manche)

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
Divagation des chiens sur le Domaine Public Maritime du havre de Regnéville-sur-mer

Le Maire de la commune de Regnéville-sur-mer,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

VU le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, détenteurs ou gardiens ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-19-1, L.211-22 et L.211-23 ;

VU l'article L.411-1 du code de l'environnement qui interdit la perturbation d'espèces protégées ;

VU le code pénal et notamment ses articles R.622-2, R.623-3 et L.131-13 ;

VU la demande de la Présidente de l'Association Pastorale des Havres de la Côte Ouest du Cotentin (APHCOC), permissionnaire du DPM s'étendant du havre de Portbail-sur-mer au havre de la Vanlée, relative à l'obligation de tenir les chiens en laisse sur le Domaine Public Maritime (DPM) du havre de Regnéville-sur-mer ;

CONSIDERANT que les chiens non tenus en laisse sur le Domaine Public Maritime (DPM) peuvent occasionner des incidences dangereuses pour les troupeaux d'ovins (mortalité, fausses couches ...) mais également pour les oiseaux nicheurs et autres espèces protégées (phoques ...) ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans un but de sécurité publique et de tranquillité, de réglementer la divagation des chiens sur le Domaine Public Maritime (DPM) du havre de Regnéville-sur-mer ;

ARRETE :

Article 1 : Tout propriétaire de chien doit obligatoirement tenir son animal en laisse sur le Domaine Public Maritime (DPM) du havre de Regnéville-sur-mer toute l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 2 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens des forces de l'ordre ou de secours, les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont sous la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés. Il est rappelé que la chasse sur le DPM est ouverte du 1^{er} samedi d'août à fin février.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende (contraventions de 2^{ème} et 3^{ème} classe).

Article 4 : Cette réglementation sera affichée aux principaux lieux d'accès au havre.

Article 5 :

M. le Maire de la commune de Regnéville-sur-mer

M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche (DDTM),

M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à :

Monsieur le Sous-Préfet de Coutances.

Madame la Présidente de l'Association Pastorale des Havres de la Côte Ouest du Cotentin (APHCOC)

Fait à Regnéville-sur-mer, le 12 juin 2024.


Le Maire,
Martial SALVI

